



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA GESTION DE  
L'ORGANISATION COMMUNE DES  
MARCHES

Ilôt Saint-Luc  
Chaussée de Louvain, 14  
B-5000 NAMUR  
Tél. : 081/649 790  
Fax : 081/649 577

## DIRECTION DE LA GESTION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES CIRCULAIRE SECTORIELLE N°D1111/I/1603

### AVIS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE D45/I/1504 POINT 7.2.1

Par la présente, nous vous informons que des nouvelles dispositions en matière de caractéristiques des palettes sont d'application pour les offres introduites à partir du 23/03/2016 auprès du Département de l'Agriculture.

Vous trouverez en annexe de la présente ces nouvelles dispositions.

Namur, le **22 MARS 2016**

  
René POISMANS,  
Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie

## ANNEXE

### 7.2.1. Caractéristiques des palettes

Les sacs de lait écrémé en poudre doivent être livrés **sur des palettes neuves appropriées au stockage de longue durée**. Les palettes à usage unique ne sont plus acceptées.

Les palettes dont le plancher supérieur ou inférieur dépasse des blocs intermédiaires et pourrait donc endommager les sacs de lait écrémé en poudre (soit les palettes à ailes débordantes) ne sont pas autorisées pour le stockage.

Les sacs de lait écrémé en poudre sont empilés, au choix du vendeur, sur des palettes de **1.000 kg ou 1.500 kg**, entourées d'un film plastique transparent. La dernière palette du lot peut contenir un poids moindre. **Une protection étanche doit être insérée entre le platelage supérieur de la palette et le 1<sup>er</sup> lit de sacs et recouvrir l'entièreté de la surface de la palette afin d'éviter tout contact entre le bois de la palette et les sacs.**

Les palettes doivent être suffisamment solides pour que la fourche de l'élévateur ne puisse pas les endommager et qu'elles ne se déforment pas sous le poids des sacs lorsqu'on les superpose sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Les planches doivent avoir une épaisseur d'au moins 22 mm. L'espace entre les planches ne peut excéder 5 cm. La semelle inférieure doit également avoir une épaisseur de 22 mm.

**Les palettes doivent être estampillées ISPM15, saines, sans trace d'agent fongique (bleuissement ou moisissures) et séchées artificiellement à un taux de siccité moyen de 15 % afin de garantir l'absence de pièce de bois (en particulier pour le chevron) présentant une humidité de 20 % (et donc une teneur en humidité moyenne de 18 %).**

René POISMANS  
Directeur

Organisme Payeur  
de Wallonie